

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87)**

N° MRAe 2022ACNA24

dossier KPPAC-2022-13374

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Bessines-sur-Gartempe, reçu le 9 novembre 2022, relatif à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 novembre 2022;

**Considérant** que la commune de Bessines-sur-Gartempe, 2 803 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 55,41 km<sup>2</sup>, souhaite apporter une première révision allégée n°1 à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 avril 2018 ;

**Considérant** que la procédure a pour objet :

- la création d'un STECAL d'un hectare visant à permettre la construction d'un bâtiment destiné au commerce de détail et de gros en lien avec l'activité agricole présente sur la zone ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 du Trifoulet concernant un accès à la zone ;
- le repérage des bâtiments agricoles dans le règlement graphique pour faciliter leur prise en compte dans les autorisations d'urbanisme ;
- la modification du règlement pour faciliter l'implantation de capteurs solaires en toiture ;
- la rectification d'une erreur matérielle concernant l'étude dérogatoire au périmètre d'inconstructibilité de la route départementale RD220, afin d'exclure les zones déjà urbanisées de ce périmètre, conformément au Code de l'urbanisme ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bessines-sur-Gartempe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur